



ឯកសារទទួល
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/date de reception):
..... 30 / 08 / 2013

ម៉ោង (Time/Heure) : 14 : 00

ករណីសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
dossier: UCH ACUM ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À: Toutes les parties au dossier n° 002 **Date:** 30 août 2013

DE: M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE: Tous les juges de la Chambre de première instance; le juriste hors-classe de la Chambre de première instance

OBJET: Reclassement d'autres documents figurant au dossier



1. Depuis le 28 novembre 2011 (voir Doc. n° E118/4), la Chambre de première instance ordonne régulièrement le reclassement de documents « strictement confidentiels » lorsqu'il s'avère qu'un tel classement n'est plus justifié. Le 12 janvier 2012, la Chambre a informé les parties qu'elle continuerait à examiner l'opportunité de reclasser les plaintes de victimes et les demandes de constitution de partie civile ayant été versées au dossier sous le classement « strictement confidentiel », à mesure qu'elle statuerait sur les demandes de mesures de protection afférentes à ces documents encore pendantes devant elle (Doc. n° E118/5). Le 28 juin 2013, elle a rendu sa décision statuant sur les dernières demandes restantes de mesures de protection (Doc. n° E293).

2. Dans sa décision n° E293, la Chambre a rejeté les demandes de mesures de protection afférentes à 28 documents figurant au dossier sous le classement « strictement confidentiel » (voir Doc. n° D22/1744, D22/3246, D22/1749, D22/2404, D22/2649 et leurs documents correspondants). Parmi les documents du dossier ayant reçu un classement « strictement confidentiel », figurent également 83 plaintes de victimes et demandes de constitution de partie civile ainsi que les documents y afférents qui renferment des informations sur l'identité des personnes concernées et leurs coordonnées. La Chambre de la Cour suprême a déjà précisé qu'en règle générale, il n'était pas justifié d'attribuer le classement « strictement confidentiel » aux documents du dossier contenant de telles informations sur l'identité de victimes et leurs coordonnées et qu'un classement « confidentiel » suffisait pour de tels documents (voir Doc. n° F30/2, par. 7 (b) (i)). En outre, la Chambre a recensé 8 formulaires de reclassement et demandes de rectificatif

concernant des documents déjà reclassés. La Chambre considère que le classement « strictement confidentiel » ne se justifie pas s'agissant des 119 plaintes de victimes, demandes de constitution de partie civile, demandes de rectificatif et documents y afférents mentionnés dans l'Annexe (confidentielle) au présent mémorandum. La Chambre ordonne que ces documents soient donc reclassés en tant que documents « confidentiels ».

3. La Chambre relève que la grande majorité des documents « strictement confidentiels » figurant encore au dossier sont ceux contenant des informations ayant trait à l'état de santé de l'un ou l'autre des Accusés pouvant encore être jugés en l'espèce. Par ailleurs, certains autres documents « strictement confidentiels » concernent des demandes de mesures de protection en faveur de personnes qui n'ont finalement pas été citées à comparaître devant la Chambre, ou ont trait à des questions secondaires ne présentant aucune pertinence pour les parties pour préparer leur cause dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002. Ces documents doivent donc conserver leur classement « strictement confidentiel » (*cf.* Doc. n° E118/4, E118/5 et F30/2, par. 7 (c)).